



Arrêt

n° 162 353 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X, et leurs enfants mineurs,
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2015 par X et X, et leurs enfants mineurs, X et X tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *des ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 31.10.2015 et leur notifiés par courrier recommandé daté du même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2009, les deux premiers requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 janvier 2011. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 65.317 du 29 juillet 2011.

1.2. Le 5 avril 2011, les deux premiers requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 mai 2011. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 99.463 du 21 mars 2013.

1.3. Le 14 juin 2011, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 23 août, 29 septembre et 17 novembre 2011, 29 février 2012 et 10 avril 2013, laquelle a été déclarée recevable le 5

septembre 2011 mais non fondée le 4 avril 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 99.467 du 21 mars 2013. Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Ce recours a été accueilli par l'arrêt n°162.352 du 18 février 2016.

1.4. Le 29 août 2011, les trois premiers requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 décembre 2011. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 78.655 du 30 mars 2012.

1.5. Le 30 décembre 2011, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Beaumont, complétée le 5 avril 2012, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 23 avril 2012.

1.6. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile à l'encontre des deux premiers requérants. Le recours contre ces ordres a été accueilli par l'arrêt n° 99.462 du 21 mars 2013. Toutefois, en date du 19 avril 2013, la partie défenderesse a décidé de retirer ces ordres.

1.7. Le 19 octobre 2012, les deux premiers requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Beaumont, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'ordres de quitter le territoire le 8 avril 2013. Toutefois, ces décisions ont fait l'objet d'un retrait en date du 18 avril 2013. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise en date du 21 octobre 2015 et le recours contre cette dernière a été accueilli par l'arrêt n°162.354 du 18 février 2016.

1.8. En date du 31 octobre 2015, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à l'égard des deux premiers requérants.

Ces ordres qui leur ont été notifiés le jour même constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil observe que le recours est introduit par les deux premiers requérants et leurs enfants sans que les deux premiers requérants prétendent agir au nom des deux suivants, qui sont mineurs.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Objet du recours.

3.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants a introduit, le 14 juin 2011, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été finalement rejetée en date du 10 juin 2013. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 162.352 du 18 février 2016, en raison d'une absence de motivation suffisante et adéquate quant à la capacité de la requérante à retourner au pays d'origine en raison de son état de santé. En outre, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 19 octobre 2012 a également été rejetée en date du 21 octobre 2015. Le recours contre cette dernière décision a été accueilli par l'arrêt n° 162.354 du 18 février 2016. Par conséquent, ces demandes d'autorisation de séjour sont à nouveau pendantes et les requérants sont de ce fait, à nouveau, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de ces demandes.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer les ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile attaqués de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris. En effet, suite à l'annulation des décisions rejetant les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les requérants devront être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'exception d'irrecevabilité soulevée à titre principal par la partie défenderesse dans sa note d'observations dans la mesure où le constat posé *supra* est indépendant de la question de l'intérêt des requérants quant à l'objet de leur recours.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les ordres de quitter le territoire demandeurs d'asile (annexes 13^{quinqüies}), pris le 31 octobre 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU.

P. HARMEL.